





Nouvelle réglementation en matière d'importation et d'exportation pour les

## matériaux d'emballage en bois

Entrée en vigueur le 2 janvier 2004 des nouvelles exigences canadiennes à l'importation pour les matériaux d'emballage en bois

Les matériaux d'emballage en bois doivent être traités afin de réduire le risque d'introduction d'organismes nuisibles. Afin de respecter les nouvelles obligations internationales, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a élaboré une nouvelle réglementation en matière d'importation et d'exportation des matériaux d'emballage en bois en provenance de toutes les régions du monde, sauf des États-Unis.

#### **Importateurs**

Les matériaux d'emballage en bois importés au Canada doivent satisfaire aux exigences de la directive de l'ACIA D-98-08, Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que les États-Unis (3e révision), qui correspond aux directives énoncées dans la norme internationale, la NIMP nº 15.

À titre de pays membres de l'Organisation nord-américaine de la protection des plantes (NAPPO), le Canada, les États-Unis et le Mexique coordonneront l'application progressive de la NIMP n° 15. Au début, nous émettrons à l'importateur et aux autorités gouvernementales du pays d'origine des avis relatifs aux matériaux d'emballage en bois non conformes. Comme à l'habitude, le Canada maintiendra son programme d'inspection des conteneurs visant les matériaux d'emballage en bois. Si des organismes nuisibles réglementés sont observés dans les matériaux pendant cette phase d'application progressive, les mesures phytosanitaires appropriées seront prises.

Pendant la période d'application progressive qui débutera le 2 janvier 2004, les matériaux d'emballage en bois qui accompagnent les envois en provenance de pays qui n'ont pas de système de certification en place pourront entrer au Canada à la condition qu'ils aient été exposés à un traitement thermique (56°C pendant 30 minutes) ou fumigés au bromure de méthyle selon des doses specifiées. Un certificat de traitement approuvé par le gouvernement devrait accompagner les matériaux d'emballage en bois.

Nous commencerons à appliquer de façon stricte la politique lorsque tous les pays membres de la NAPPO auront mis en œuvre la NIMP n° 15. À ce moment-là, le non-respect des exigences énoncées dans la directive D-98-08 pourra entraîner la destruction des emballages en bois, le refus d'entrée des envois et le retour au point d'origine, des délais, des coûts supplémentaires et éventuellement des amendes.

#### **Exportateurs**

Les exportateurs doivent satisfaire aux exigences d'importation des pays étrangers en ce qui concerne les matériaux d'emballage en bois. Les exportateurs peuvent utiliser des emballages en bois certifiés dans le cadre du Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB) pour exportation vers des régions autres que les États-Unis. Le non-respect des exigences en matière d'importation des pays étrangers peut entraîner le refus d'entrée des envois dans le pays de destination, la destruction des emballages en bois, la suspension des échanges commerciaux ainsi que des sanctions ou des amendes.

#### Sources des matériaux d'emballage en bois certifiés

Les matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation ne peuvent être fournis que par des entreprises certifiées. Le site de la Section des forêts de l'ACIA (voir ci-dessous) énumère les producteurs certifiés de matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation.

#### Pour de plus amples renseignements

Visiter notre site web: http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/ for/cwpc/wdpkgf.shtml ou composer le 1 800 442-2342 (du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, heure normale de l'Est).





### Nouvelle réglementation en matière d'importation et d'exportation pour les

# matériaux d'emballage en bois Emerald Ash Borel



Entrée en vigueur le 2 janvier 2004 des nouvelles exigences canadiennes à l'importation pour les matériaux d'emballage en bois.

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un traité international qui vise à protéger les végétaux et les produits végétaux et à réduire le plus efficacement possible la propagation des ravageurs et des maladies potentiels associés à ces végétaux. Une centaine de pays sont membre de la CIPV et ont collaboré à la production de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 qui a été adoptée en mars 2002.

L'introduction d'organismes nuisibles (virus, bactéries, champignons, insectes) s'attaquant aux végétaux et aux arbres peut avoir de graves répercussions sur les végétaux du Canada, notamment ceux qui ont une grande valeur pour les secteurs de l'exploitation forestière, de l'horticulture et de l'agriculture.

Les exigences de la NIMP n° 15 visent le bois ou les produits du bois (sauf les produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir un produit, y compris le bois de calage. On sait que ces produits de bois hébergent et propagent des organismes nuisibles et des maladies lorsqu'ils sont transportés sans avoir été exposés à un traitement approprié.

À titre de membre de la CIPV, le Canada est en voie d'adopter un ensemble de règles pour réglementer les importations de matériaux d'emballage en bois (NIMP n° 15). Afin de respecter ses obligations internationales, le Canada a harmonisé ses règles d'importation et a établi un programme de certification des exportations qui respecte la norme internationale.





This mark MUST appear on wood packaging materials to satisfy the requirements of ISPM No. 15.

Cette marque DOIT apparaître sur les matériaux d'emballage en bois afin de rencontrer les exigences de la NIMP n° 15.



For more information:

www.inspection.gc.ca/english/plaveg/for/cwpc/wdpkge.shtml

Pour de plus amples informations :

www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/cwpc/wdpkgf.shtml

1-800-442-2342

Monday to Friday, 8:00 a.m. to 4:00 p.m. Eastern standard time

du lundi au vendredi, de 8h à 16h, heure normale de l'Est

